Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de l'Administration communale de [...]

Délibération n° 7FR/2023 du 24 juillet 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



- 1. Lors de sa séance de délibération du 9 décembre 2022, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'Administration communale de [...] (ci-après : le « contrôlé »), sise à [...], sur base de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.
- 2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018 et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel et plus précisément l'application et le respect des articles 37.1. a) et 37.7 du RGPD¹. L'enquête avait concrètement pour objet de contrôler le respect de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (ci-après un : « DPD ») et de communiquer les coordonnées à l'autorité de contrôle. L'enquête faisait suite à une vérification générale que la CNPD avait effectuée auprès de toutes les communes luxembourgeoises au cours de l'été 2022.
- 3. Par courriel du 29 mars 2023, le chef d'enquête avait transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte »), ensemble avec une proposition de clôture en vertu de l'article 10.2.a) du Règlement d'ordre intérieur de la CNPD, alors qu'il avait considéré que l'enquête n'avait pas révélé de faits dont il estimait qu'ils constituaient une violation du RGPD ou de la loi du 1er août 2018. En l'espèce, le chef d'enquête a expliqué que « [d]ans la mesure où le contrôlé a fourni à la CNPD la déclaration DPD datée du 10 septembre 2021, ainsi que la convention de collaboration DPD conclue avec le CGPD datée du 24 juin 2021 et la délibération du Conseil Communal du 9 septembre 2021 approuvant ladite convention, je suis d'avis que le

¹ Délibération N°[…] du 9 décembre 2022 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de l'Administration communale de […].



responsable de traitement a atteint l'ensemble des attentes fixées dans le cadre de l'enquête ou, a présenté des mesures de mitigation que j'estime suffisantes. »

4. La Formation Restreinte a examiné l'affaire lors de la séance de délibération du 12 avril 2023.

5. Il résulte du dossier d'enquête que par courrier du 22 mars 2021, le contrôlé, dans le cadre d'une réclamation, a fait parvenir un extrait du registre des délibérations du Collège échevinal du 18 mars 2021, signé pour extrait conforme le 19 mars 2021, et désignant le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat comme DPD.

6. Par ailleurs, en réponse au courrier d'ouverture d'enquête du 3 février 2023, le contrôlé a fait parvenir à la CNPD, par courrier du 20 février 2023, copie de son formulaire de déclaration du DPD signé en date du 10 septembre 2021. Selon les explications du contrôlé, la déclaration du DPD avait été notifiée officiellement à la CNPD le 10 septembre 2021 dans le cadre de la même réclamation.

7. Le contrôlé a également fourni à la CNPD le 8 mars 2023 la convention de collaboration conclue avec le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat, datée au 24 juin 2021, ainsi que la délibération de la séance du 9 septembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil communal avait approuvé ladite convention visant à désigner ledit Commissariat en tant que DPD de la commune.

8. Partant, la Formation Restreinte se rallie à la proposition du chef d'enquête de clôturer l'enquête conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur précité.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 9 décembre 2022 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de l'Administration communale de [...].



Belvaux, le 24 juillet 2023,

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte,

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.